

Coronavirus (COVID-19) : la prolongation de validité des ordonnances

Reportez les rendez-vous ! Afin de gérer la crise sanitaire, les professionnels de santé sont invités à repousser les rendez-vous fixés avec les patients, ainsi que les chirurgies dont la réalisation peut attendre.

La question des ordonnances. Pour certains de ces patients, ces rendez-vous permettent de renouveler leur ordonnance afin d'obtenir les médicaments nécessaires pour traiter leurs maladies chroniques. Or, le fait de repousser les rendez-vous font que certains patients vont se retrouver avec des ordonnances obsolètes.

Des traitements chroniques renouvelés malgré tout... C'est pourquoi, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (en vigueur en Guyane et à Mayotte jusqu'au 18 septembre 2020), lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de consulter son médecin, et à titre exceptionnel, les pharmaciens sont autorisés, dans le cadre d'un traitement chronique, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, à délivrer les médicaments dont les patients ont besoin. Les pharmaciens doivent apposer le timbre de l'officine sur l'ordonnance obsolète et y noter la date de délivrance des médicaments.

... à titre temporaire ! Ces médicaments sont délivrés pour une durée maximale d'un mois renouvelable, afin de permettre une poursuite du traitement jusqu'au 30 octobre 2020. Les pharmaciens doivent, en outre, informer le médecin de leurs patients de la délivrance de ces médicaments.

A noter. Un dispositif temporaire identique, toujours à Mayotte et en Guyane, est également prévu :

- pour les médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques, à condition qu'ils aient été délivrés au patient depuis au moins 3 mois consécutifs ; les médicaments sont délivrés pour une période maximale de 28 jours ;
- pour les traitements de substitution aux opiacés d'au moins 3 mois à base de méthadone sous forme de gélules, de méthadone sous forme de sirop ou de buprénorphine comprimés ; les médicaments sont délivrés pour une période maximale de 28 jours.

Soins infirmiers. Eu égard à la situation sanitaire et à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance prescrivant des soins infirmiers est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, l'infirmier peut, à Mayotte et en Guyane, jusqu'au 18 septembre 2020, poursuivre les soins suivants :

- soins infirmiers en rapport avec une affection de longue durée ;
- soins infirmiers nécessitant la prescription de dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire (pansements, dispositifs pour traitement de l'incontinence, dispositifs pour perfusion à domicile, etc.) ;
- suivi de la prise médicamenteuse pour les patients atteints de troubles psychiatriques et de troubles cognitifs ;
- soins infirmiers à domicile pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente ;
- prélèvement dans le cadre de la prescription d'un examen de biologie de surveillance d'une pathologie chronique.

Renouvellement de la délivrance de dispositifs médicaux. A Mayotte et en Guyane, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien d'officine, le prestataire de services ou le distributeur de matériel peut délivrer dans le cadre de la prescription initialement prévue, un volume de produits ou de prestations garantissant la poursuite du traitement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le pharmacien, prestataire de services ou le distributeur de matériels concernés en informe le médecin. Les produits concernés relèvent des catégories suivantes :

- dispositifs médicaux, matériels et produits pour le traitement de pathologies spécifiques ;
- dispositifs médicaux de maintien à domicile et d'aide à la vie pour malades et handicapés ;
- articles pour pansements, matériels de contention ;
- canules trachéales ;
- prothèse respiratoire pour trachéotomie.

A noter. La prise en charge se poursuit dans les mêmes conditions qu'habituellement.

Formalités. Le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels doit porter, sur l'ordonnance, la mention : « délivrance par la procédure exceptionnelle pour une durée de ... semaines » en indiquant le ou les produit(s) ou prestation(s) ayant fait l'objet de la délivrance. Le cas échéant, le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels appose, en outre, sur l'ordonnance le timbre de l'officine ou sa signature et la date de délivrance.

Rupture de dispositifs médicaux. En cas de rupture d'un dispositif médical nécessaire à la continuité des soins d'un patient dont l'interruption pourrait être préjudiciable à sa santé, il est possible de substituer le dispositif médical indisponible par un autre répondant aux critères suivants :

- avoir un usage identique à celui du dispositif médical substitué ;
- disposer de spécifications techniques équivalentes à celles du dispositif médical substitué ;
- être inscrit sur la liste des produits et prestations pris en charge par l'Assurance maladie ;
- ne pas entraîner de dépenses supplémentaires pour le patient et l'Assurance maladie.

A noter. La substitution n'est possible qu'à condition que le prescripteur donne son accord préalable et que le patient en soit informé. De plus, la substitution doit être mentionnée sur l'ordonnance médicale.

Cas de la pilule contraceptive. Le gouvernement a annoncé, le 24 mars 2020, que les pharmaciens pouvaient délivrer la pilule contraceptive d'urgence à toute personne en pharmacie même dépourvue d'ordonnance, et la pilule contraceptive « classique », prise hors cas d'urgence, à toute personne sur présentation d'une ancienne ordonnance. Le gouvernement a également rappelé la nécessité que les interventions volontaires de grossesse, qui étaient des opérations d'urgence, soient assurées.

Transplantation rénale. A Mayotte et en Guyane, jusqu'au 18 septembre 2020, les pharmacies à usage intérieur (c'est-à-dire celles des établissements de santé) sont autorisées à dispenser des médicaments à base de belatacept pour garantir les traitements d'entretien du rejet de greffon des patients adultes ayant reçu une transplantation rénale.

Concentrateur d'oxygène individuel. En cas de difficulté d'approvisionnement en concentrateur d'oxygène individuel et afin d'assurer la continuité des soins des patients nécessitant une oxygénothérapie à court terme, la source d'oxygène pour le forfait hebdomadaire « 1128104 - Oxygénothérapie à court terme, OCT 3.00 » peut être remplacée par :

- des bouteilles d'oxygène gazeux avec mano-détendeur et débitmètre adapté aux besoins du patient ;
- de l'oxygène disposant d'une autorisation de mise sur le marché à l'aide de bouteilles, à partir d'un réservoir d'oxygène liquide de contenance inférieure à 60 litres ;
- de l'oxygène liquide issu du fractionnement par une structure dispensatrice d'oxygène à domicile, à partir d'un réservoir fixe ou mobile rempli ou mis à sa disposition par un établissement pharmaceutique de fabrication de l'oxygène médicinal ;
- une bouteille d'oxygène gazeux, dans l'hypothèse où le concentrateur est en panne, et en tant que source de secours ;
- des bouteilles d'oxygène gazeux en tant que source mobile pour permettre la déambulation.

A noter. Cette substitution est subordonnée à l'accord préalable du prescripteur et à l'information préalable du patient.

Cassettes à usage unique. Eu égard à la situation sanitaire, les cassettes à usage unique PROVOX MICRON de la société ATOS MEDICAL SAS (ATOS) pour prothèse respiratoire et phonatoire à usage unique pour laryngectomisés totaux porteurs ou non d'implant phonatoire peuvent être prises en charge selon l'indication suivante : « appareillage du trachéostome chez des patients porteurs ou non d'implant phonatoire après laryngectomie totale ou pharyngo-laryngectomie totale ».

Prise en charges. Ces cassettes sont prises en charge par l'Assurance maladie sur prescription médicale. La durée maximale de prescription est d'1 mois, renouvelable 2 fois. La dispensation peut se faire dans la limite d'une boîte de 30 unités par mois. Le prix limite de vente du produit cassette PROVOX MICRON B/30 est de 200 € TTC.

Une mention à apposer. Le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels porte sur l'ordonnance la mention suivante : « prise en charge exceptionnelle au titre de la crise sanitaire ».

Des produits à base de nicotine. Parce que les médias se sont fait l'écho d'une étude qui démontrerait que la nicotine permet de mieux résister au coronavirus (COVID-19), de nombreuses personnes se sont rendues en pharmacie pour acheter des produits à base de nicotine. Ce qui a amené le Gouvernement à réagir...

... en vente limitée en pharmacie ! La vente par les pharmaciens de produits contenant de la nicotine et utilisés dans le traitement de la dépendance tabagique est limitée au nombre de boîtes nécessaires pour un traitement d'une durée de 1 mois. Le nombre de boîtes vendues est inscrit au dossier pharmaceutique, que le patient ait ou non présenté une ordonnance médicale.

La vente suspendue sur Internet. La vente par Internet des produits contenant de la nicotine est suspendue.

Pharmacie à usage intérieur. Lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de se déplacer dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur (pharmacie se trouvant dans un établissement de santé) pour se procurer un médicament, il peut se rendre dans une pharmacie d'officine proche de son domicile.

Action conjointe avec un pharmacien d'officine. La pharmacie d'officine transmet par voie dématérialisée une copie de l'ordonnance à la pharmacie à usage intérieur qui a procédé au dernier renouvellement du médicament. La pharmacie à usage intérieur procède à la dispensation et à la facturation à l'Assurance maladie du médicament. Elle prépare le traitement du patient dans un emballage qui garantit la confidentialité du traitement, la bonne conservation du médicament et la sécurité du transport, avant de le confier à un grossiste répartiteur en mesure d'assurer, dans les meilleurs délais, la livraison du médicament à la pharmacie d'officine.

Délivrance du médicament. Le pharmacien d'officine délivre alors le médicament sur présentation de l'ordonnance. Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance. Une copie de l'ordonnance timbrée et datée est adressée en retour à la pharmacie à usage intérieur.

Une livraison indemnisée. Notez que l'activité de livraison de médicaments fait l'objet d'une indemnité d'un montant global hebdomadaire de 15 000 euros HT, répartie entre les grossistes-répartiteurs au prorata de leur activité. Elle est versée par la Caisse nationale de l'assurance maladie à la personne dont relève l'établissement pharmaceutique de distribution en gros assurant cette activité.

Rationnement sur certaines spécialités. En l'absence d'ordonnance, les pharmacies d'officine de Guyane et de Mayotte ne peuvent délivrer de spécialités composées exclusivement de paracétamol que dans la limite de :

- 2 boîtes pour les patients déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs ;
- 1 boîte dans les autres cas.

A noter. Le nombre de boîtes dispensées est inscrit au dossier pharmaceutique nonobstant l'absence d'ordonnance.

Suspension des ventes sur Internet. La vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) est suspendue.